

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/STR/N/1/GMB

14 novembre 1997

(97-5005)

Groupe de travail des entreprises
commerciales d'Etat

Original: anglais

COMMERCE D'ETAT

Notification conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1
du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII

GAMBIE

La Mission permanente de la Gambie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après,
datée du 31 octobre 1997.

Conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémorandum
d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, et en réponse à la demande de présentation de notification
reproduite dans le document G/STR/N/1, j'ai l'honneur de notifier qu'il n'existe en Gambie aucune
entreprise commerciale d'Etat au sens de la définition donnée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord
susmentionné.